

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 5 novembre 2008

Numéro du dossier: 4561-3-1161

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter toutes les obligations, engagements, mesures de surveillance et d'atténuation présentés dans les documents d'enregistrement de l'EIE datés du 13 juin 2008, ainsi que tous ceux identifiés dans la correspondance et les soumissions lors de l'examen de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énumérée dans la présente décision au gérant de la section d'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement tous les 6 mois à partir de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Tous les dynamitages associés à l'enlèvement de l'affleurement rocheux existant, tels que décrits dans les documents d'enregistrement de l'ÉIE du projet, doivent être effectués pendant les périodes de marée basse, lorsque l'affleurement se trouve au-dessus du rivage, et le dynamitage doit être effectué de manière à éviter les débris volants (par exemple en utilisant des tapis de dynamitage). En outre, toutes les activités de dynamitage associées au projet doivent être menées conformément aux Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes du ministère des Pêches et des Océans.
5. Un programme de surveillance de la qualité de l'eau qui permettrait d'arrêter le dragage au cas où les fermes piscicoles seraient touchées par le projet doit être conçu et mis en œuvre. Le programme doit être soumis pour examen au gérant de la section d'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et approuvé par le directeur avant le début de toutes les activités de dragage.
6. Toute immersion en mer associée à ce projet doit être effectuée conformément aux exigences de la section 127(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.
7. Les déblais de dragage associés à ce projet ne peuvent pas être éliminés hors des limites de la propriété fédérale du site de Beaver Harbour.

8. L'entreprise pourrait affecter les terres de la Couronne sous l'administration et le contrôle du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRN NB). Le promoteur doit s'assurer que toutes les autorisations d'utilisation des terres appropriées sont obtenues avant le début de tous les travaux associés au dragage ou à l'élimination des déblais de dragage. Veuillez contacter M. Kevin O'Donnell au (506) 453-2437 pour de plus amples informations.
9. Un permis autorisant le dragage en vertu de la Loi sur l'exploitation des carrières du Nouveau-Brunswick doit être obtenu auprès du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick avant le début des activités de dragage.